



Mission régionale d'autorité environnementale
Auvergne-Rhône-Alpes

**Avis conforme de la mission régionale d'autorité
environnementale sur la mise en compatibilité, par déclaration de
projet, du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de
Claveyson (26)**

Avis n° 2026-ARA-AC-4194-N12436

Avis conforme délibéré le 20 mars 2026

Avis conforme rendu en application du deuxième alinéa de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (Igedd), qui en a délibéré le 20 mars 2026 sous la coordination de Emilie Rasooly, en application de sa décision du 17 décembre 2024 portant exercice de la délégation prévue à l'article 18 du décret du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Igedd modifié par l'article 5 du décret n° 2023-504 du 22 juin 2023, Emilie Rasooly attestant qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis conforme.

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R.104-33 deuxième alinéa ;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable modifié par le décret n° 2023-504 du 22 juin 2023 ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 30 août 2022 portant approbation du règlement intérieur de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe) en date des 4 avril 2023, 19 juillet 2023, 22 février 2024, 6 juin 2024, 29 août 2024, 3 décembre 2024, 10 avril 2025, 7 juillet 2025, 7 octobre 2025, 28 janvier 2026 et du 16 mars 2026 ;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes (ARA) adopté le 13 octobre 2020, et notamment son article 6 ;

Vu la demande d'avis enregistrée sous le n°2026-ARA-AC-4194-N12436, présentée le 23 janvier 2026 par la commune de Claveyson (26), relative à la mise en compatibilité, par déclaration de projet, de son PLU ;

Vu la contribution de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 11 février 2026 ;

Considérant que la commune de Claveyson (26) compte 922 habitants en 2022 (Insee) sur une superficie de 16,2 km², fait partie de la communauté de communes Porte de DrômArdèche qui compte 34 communes et est comprise dans le périmètre du schéma de cohérence territoriale (Scot) des Rives du Rhône¹ ;

1 Le Scot des Rives du Rhône a été approuvé le 28 novembre 2019.

Considérant que le projet de mise en compatibilité du PLU² :

- vise à permettre le développement de l'entreprise Revol³, actuellement située à Saint Uze ;
- conduit à réduire de 3,6 ha la zone A (agricole) au profit d'une zone Ux (urbaine correspondant à une zone d'activités à vocation de production industrielle et artisanale) ; une orientation d'aménagement et de programmation (OAP) est mise en place sur le site ;

Considérant qu'en matière de :

- consommation d'espace :
 - le rapport précise que la communauté de communes a étudié, en lien avec l'entreprise, les solutions foncières qui pourraient exister sur le périmètre des zones d'activités intercommunales existantes ; après étude du foncier⁴, le site de Claveyson a été retenu en raison de la proximité de la future sortie d'autoroute, de l'axe direct en direction de Tain l'Hermitage, de la superficie adaptée, de la continuité avec la zone artisanale, de l'éloignement des secteurs résidentiels, de la limitation du trafic poids lourd dans Saint-Uze et de la proximité du site historique ;
 - le formulaire précise page 16 que le projet nécessite 6 509 m² dans une première phase puis environ 330 m² dans une seconde phase sur un terrain de 36 647 m² ; des parkings sont également prévus mais leur emprise n'est pas indiquée ni justifiée ;
 - la consommation d'espace induite par le projet (3,6 ha) est équivalente à la consommation d'espace de la commune entre 2011 et 2020 (3,74 ha) ; le dossier indique page 21 que cette consommation « concerne un projet d'intérêt communautaire pour une entreprise importante » et que « le raisonnement de la consommation foncière ne peut donc être seulement imputé à la commune, pour ce type de projet qui dépasse les enjeux communaux » ; pour autant, dans le cadre de la mise en compatibilité du PLU, il importe de justifier comment la commune et la communauté de communes s'inscrivent dans la trajectoire de la loi Climat et Résilience ;
 - le dossier précise que la consommation d'espace agricole entraîne « un impact non négligeable » et qu'une « compensation individuelle est à l'étude » ; néanmoins, l'impact n'est pas quantifié ni qualifié et aucune mesure n'est présentée à ce stade ;
- de biodiversité et de milieux naturels :

2 Le PLU de Claveyson a été approuvé en 2019 et a fait l'objet d'une modification n°1.

3 Extrait de la page 15 du formulaire : « Revol Porcelaine est une entreprise française de l'art de la table, installée dans la Drôme sur la commune de Saint-Uze. Elle cherche à recycler les produits déclassés (100 tonnes/an de déchets de produits, concassés), en en réinjectant une partie dans ses filières de production ou dans des filières de revalorisation. Une réorganisation de son activité est nécessaire avec un besoin de transférer une partie de son activité dans de nouveaux locaux. Les installations plus lourdes resteront sur le site principal de Saint-Uze où sont déjà présents deux sites de production. »

4 D'après le rapport de présentation page 16, plusieurs sites ont été envisagés : la zone d'Axe 7 (mais échéances d'aménagement et éloignement du site de production incompatibles avec les échéances de l'entreprise) ; la friche Saint-Uzienne (mais accès difficile et site pas assez grand et inséré dans un quartier d'habitat) ; le site de Montgenlier (mais emprises foncières insuffisantes) ; la zone Ui du Battoir (mais capacités du site insuffisantes avec une circulation à sens unique, et un site exposé au risque d'inondation) ; les sites de Saint-Uze avec une extension sur le site existant (mais secteurs très urbanisés ce qui pourrait générer des nuisances pour les riverains) ; et les réserves foncières de l'entreprise sur les collines boisées (mais impact environnemental et paysage fort avec beaucoup de déblaiement et de déboisements).

- le site est intégralement situé en Znieff⁵ de type II⁶ et une étude environnementale a été réalisée par un écologue ;
 - le dossier précise page 52 qu'aucun des habitats contactés lors des inventaires n'est considéré comme humide, des compléments sont attendus au regard de l'absence de sondage pédologique conduit⁷ et de la proximité d'une zone humide avérée⁸ ;
 - l'état initial (notamment relatif à la flore tardive, aux chiroptères et aux reptiles) n'est pas complet et ne permet pas d'identifier ni de quantifier clairement les impacts bruts du projet ; dès lors, l'adéquation et la suffisance des mesures proposées (maintien des abords végétalisés du site et maintien des lisières arborées en plusieurs strates) ne peut être garanties ; par ailleurs, il est nécessaire de quantifier les impacts résiduels du projet une fois ces mesures appliquées ;
 - plusieurs espèces protégées sont considérées comme potentielles sur le site (Hérisson d'Europe et Écureuil roux) et le site abrite la nidification de l'Alouette lulu et potentiellement celle de l'Alouette des champs et du Verdier d'Europe ; il importe que l'impact brut soit quantifié ; en l'état, les éléments du dossier ne permettent pas de conclure sur le cadre réglementaire à adopter en matière d'espèces protégées alors que des enjeux semblent présents, notamment sur l'avifaune ;
- d'eau potable :
 - le formulaire précise que le projet prévoit une faible consommation en eau, car il ne s'agit pas d'un site de production mais uniquement d'un atelier de décor des pièces de céramique ; dès lors, il est indiqué que la consommation en eau sera uniquement liée aux sanitaires des salariés ; la consommation en eau est estimée à 50 litres/jours x 225 jours x 20 personnes soit 225 m³/an ;
 - le dossier page 56 précise que « le bilan établi par le syndicat d'eau potable Valloire-Gallaure montre un déficit mais qu'il n'y a jamais eu de rupture de fourniture d'eau potable même en période d'étiage » ; par ailleurs, il est indiqué que le syndicat des eaux étudie des interconnexions pour sécuriser la ressource ; des éléments relatifs à cette interconnexion future sont attendus et des précisions sur la disponibilité de la ressource, dans un contexte de raréfaction lié au changement climatique, sont attendues ;
 - d'eaux usées :
 - le projet générera uniquement des effluents liés aux usages domestiques (salariés) ; dès lors, il est précisé page 17 du formulaire que ce traitement d'eaux usées supplémentaires « semble sans impact notable sur le fonctionnement de la station » ; pour autant et d'après les éléments du dossier, la station de traitement des eaux usées de Claveyson est à 95 % de sa charge nominale et sa capacité résiduelle correspond à une vingtaine d'équivalents habitants ;

5 Les Znieff (zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique) sont un inventaire scientifique qui localise et décrit les secteurs du territoire national particulièrement intéressants sur le plan écologique, faunistique et/ou floristique. Les Znieff de type II désignent un ensemble naturel étendu dont les équilibres généraux doivent être préservés ; elles peuvent inclure des Znieff de type I, abritant des espèces animales ou végétales patrimoniales (dont certaines espèces protégées) bien identifiées.

6 La Znieff de type II n°2604 Chambarans Méridionaux.

7 L'Autorité environnementale rappelle que les critères à retenir pour la définition des zones humides mentionnées au 1° du I de l'article L.211-1 du code de l'environnement sont relatifs à la morphologie des sols liée à la présence prolongée d'eau d'origine naturelle et à la présence éventuelle de plantes hygrophiles. Celles-ci sont définies à partir de listes établies par régions biogéographiques. En l'absence de végétation hygrophile, la morphologie des sols suffit à définir une zone humide (article R.211-108 du code de l'environnement).

8 Zone humide de l'inventaire départemental : « Le Bion »

- bien que le dossier précise qu'il est prévu de réhabiliter et d'augmenter la capacité de la station et que la communauté de communes s'est engagée à réaliser les travaux en priorité dans un délai de 2 ans, il importe que des garanties soient apportées, dès ce stade et au sein des pièces du PLU, en lien avec l'ensemble des usages et des projets du territoire ;
- d'eaux pluviales, le formulaire précise que le projet comprend un système autonome de gestion des eaux pluviales ; que les eaux de toiture seront stockées dans deux à trois cuves de 100 m³ et que les autres eaux pluviales vont être gérées par des noues et par rétention ; pour autant, il importe que les différentes hypothèses de calcul retenues soient clairement présentées dans le dossier afin de pouvoir justifier du caractère suffisant des ouvrages prévus ;
- de nuisances, le site est intégralement situé dans la zone de bruit de la ligne à grande vitesse (LGV) ; le projet prend en compte ces nuisances en mettant en place les mesures suivantes : les bureaux et espaces de vie des salariés sont tournés de l'autre côté du bâtiment qui fait écran vis-à-vis du bruit et aucune ouverture n'est prévue côté LGV ; pour autant, ces prescriptions d'aménagement ne sont pas reprises dans l'OAP ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date du présent avis, le projet de mise en compatibilité, par déclaration de projet, de la commune de Claveyson (26) est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

Rend l'avis qui suit :

La mise en compatibilité, par déclaration de projet, de la commune de Claveyson (26) est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ; elle requiert la réalisation d'une évaluation environnementale proportionnée aux enjeux, dont l'objectif est notamment de :

- préciser et justifier la consommation d'espace induite par le projet (nombre de places de stationnement notamment) en lien avec les besoins évalués et la trajectoire de la loi Climat et Résilience ;
- quantifier précisément les impacts bruts du projet sur la biodiversité et les milieux naturels, et en particulier sur les espèces protégées ; proposer des mesures d'évitement, de réduction et de suivi visant à limiter les impacts du projet et identifier et quantifier les impacts résiduels une fois ces mesures appliquées ;
- garantir l'adéquation entre les besoins générés par le projet et la ressource en eau potable disponible sur le territoire, dans un contexte de raréfaction lié au changement climatique ;
- s'assurer que la station communale est en capacité de traiter les effluents supplémentaires générés par le projet en lien avec le projet de territoire défini dans les documents d'urbanisme ;

- présenter les hypothèses de calcul retenues pour le dimensionnement des ouvrages de rétention des eaux pluviales ;
- retranscrire dans les pièces du PLU (règlement ou OAP) les différentes mesures ou principes d'aménagement retenus ;

Ces objectifs sont exprimés sans préjudice de l'obligation pour la personne publique responsable de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'urbanisme.

Conformément aux articles R.104-33, R.104-36 et R.104-37 du code de l'urbanisme, au vu du présent avis, il revient à la personne publique responsable du projet de mise en compatibilité, par déclaration de projet, de prendre la décision à ce sujet et d'en assurer la publication.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

L'avis est mis en ligne sur le site internet de l'autorité environnementale.

Pour la mission régionale d'autorité
environnementale Auvergne-Rhône-
Alpes et par délégation, son membre

Emilie Rasooly